



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

R.57

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**TÉLÉGRAPHIE
TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE**

**NORMES LIMITES DE QUALITÉ DE
TRANSMISSION POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES PROJETS DE COMMUNICATIONS
TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES À
POSTE INDÉPENDANTES DU CODE ET DES
RÉSEAUX AVEC COMMUTATION AU MOYEN
D'APPAREILS ARYTHMIQUES À 50 BAUDS**

Recommandation UIT-T R.57

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation R.57 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation R.57

NORMES LIMITES DE QUALITÉ DE TRANSMISSION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DE COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES À POSTE INDÉPENDANTES DU CADE ET DES RÉSEAUX AVEC COMMUTATION AU MOYEN D'APPAREILS ARYTHMIQUES À 50 BAUDS

(ex-Recommandation B.25 du CCIT, 1951; modifiée à Arnhem, 1953, New Delhi, 1960 et à Melbourne, 1988)
(voir également la Recommandation R.58)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est nécessaire que, avant d'établir un circuit télégraphique international poste à poste, les Administrations s'entendent pour fixer la constitution de la section internationale et des sections nationales;

(b) de même, que pour permettre l'interconnexion entre réseaux nationaux publics ou privés exploités avec commutation, il est nécessaire d'avoir un plan de répartition de la distorsion télégraphique entre réseaux nationaux et circuits internationaux reliant les bureaux têtes de ligne internationale;

(c) qu'à cet effet, des normes provisoires, établies d'après les résultats obtenus en pratique et d'après les études faites sur la composition des distorsions télégraphiques, doivent être indiquées aux Administrations;

(d) que sur des voies bien entretenues, exploitées à la rapidité de modulation normalisée de 50 bauds, les valeurs du tableau 1/R.57 ne doivent pas normalement être dépassées sur les sections interurbaines (voir les Recommandations R.53 et R.75) valeurs valables que les voies soient constituées au moyen de la modulation d'amplitude ou au moyen de la modulation par déplacement de fréquence,

TABLEAU 1/R.57

Nombre de chaînons (voies en série) constituant la section interurbaine (à l'exclusion de la section locale de chaque extrémité)	La limite de distorsion biaise sur signaux symétriques, à la rapidité de modulation utilisée pour les réglages, devra correspondre aux valeurs de distorsion suivantes à 50 bauds	Limite du degré de distorsion isochrone sur texte normalisé	Limite du degré de distorsion arythmique propre, en service, sur texte normalisé
1	4%	10%	8%
2	7%	18%	13%
3	10%	24%	17%
4	12%	28%	21%
5	–	–	25%

recommande à l'unanimité

1 Pour l'établissement des projets de communications télégraphiques internationales, tant poste à poste que par commutation, les Administrations utilisent les normes limites suivantes, valables pour des appareils arythmiques et des voies 50 bauds conformes aux Recommandations du CCITT et constituées soit au moyen de la modulation d'amplitude, soit au moyen de la modulation de fréquence.

Remarque – Bien que s'appliquant à l'établissement des projets, les chiffres indiqués dans la Recommandation R.57 ne correspondent pas à des degrés conventionnels de distorsion, mais aux mesures courantes.

a) limite du degré de distorsion arythmique global, mesuré à l'aide d'un distorsiomètre arythmique, à l'entrée de la section interurbaine de la communication (c'est-à-dire, à l'entrée du premier équipement de télégraphie sur ligne à grande distance), y compris l'effet de la distorsion à l'émission de l'appareil transmetteur.	12%
b) limite du degré de distorsion isochrone sur le texte normalisé de la section interurbaine de la communication:	
lorsqu'une voie de télégraphie harmonique est mise en jeu par la communication.	10%
lorsque deux voies de télégraphie harmonique sont mises en jeu.	18%
lorsque trois voies de télégraphie harmonique sont mises en jeu.	24%
lorsque quatre voies de télégraphie harmonique sont mises en jeu.	28%
ou	
c) limite du degré de distorsion arythmique sur texte normalisé de la section interurbaine de la communication:	
lorsqu'une voie de télégraphie harmonique est mise en jeu par la communication.	8%
lorsque deux voies de télégraphie harmonique sont mises en jeu.	13%
lorsque trois voies de télégraphie harmonique sont mises en jeu.	17%
lorsque quatre voies de télégraphie harmonique sont mises en jeu.	21%
lorsque cinq voies de télégraphie harmonique sont mises en jeu.	25%

Remarque – Les valeurs limites des degrés de distorsion isochrone et de distorsion arythmique indiquées aux § 1, b) et 1, c) n'établissent pas une loi de correspondance entre degré de distorsion isochrone et degré de distorsion arythmique; cette loi de correspondance dépend de la constitution de la distorsion (importance relative des distorsions caractéristiques et fortuites).

d) limite du degré de distorsion arythmique globale de la modulation, mesuré à l'aide d'un distorsiomètre arythmique, qui peut être présente dans les signaux d'entrée de la section locale de la communication.	30%
--	-----

Remarque – La *section locale* est la liaison permanente entre un poste et un centre qui lui est proche, lui donnant accès au réseau à grande distance.

2 Ces normes ni tiennent pas compte de la possibilité d'insérer sur les circuits des retransmetteurs-régénérateurs.

3 Ces normes supposent la distorsion introduite par la section locale du circuit négligeable et que, dans le cas contraire, les Administrations se consultent pour déterminer les distorsions qui peuvent être admises pour les différentes sections de la communication et le nombre de voies de télégraphie harmonique qui peuvent être mises en jeu.

4 Les Administrations les utilisent pour se mettre d'accord sur le nombre maximal de voies de télégraphie harmonique qui peuvent entrer la composition de la section internationale d'un circuit et pour fixer les caractéristiques de leurs réseaux nationaux appelés à être connectés avec des réseaux d'autres pays, étant bien entendu que le degré de distorsion isochrone en service, introduit par la section interurbaine, ne doit en aucun cas dépasser la limite de 28%.